

**DIRECTIVE 2003/116/CE DE LA COMMISSION****du 4 décembre 2003****modifiant les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne l'organisme nuisible *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/47/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 2, points c) et d),

après avoir consulté les États membres concernés,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions de lutte contre *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. doivent concerner l'ensemble des végétaux hôtes susceptibles de contribuer à la propagation de cet organisme nuisible. Certains végétaux hôtes connus susceptibles d'abriter *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. ne sont pas encore visés par les dispositions en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à la liste l'ensemble des végétaux hôtes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- (2) Il convient d'améliorer les dispositions relatives aux «zones tampon» afin de réduire le risque de propagation d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. sur de courtes distances. À cet effet, il convient de délimiter clairement les «zones tampon» et d'appliquer un régime de contrôle strict comprenant le retrait de tout végétal présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- (3) Pour qu'un végétal issu d'un secteur connu pour la présence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. puisse être introduit ou transplanté dans une «zone protégée», les champs de production dudit végétal et les zones avoisinantes doivent avoir été déclarés totalement exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation précédant l'opération. Ce fait doit être confirmé par des inspections visuelles réalisées à des moments opportuns ainsi que par des tests de laboratoire destinés à détecter d'éventuelles infestations latentes.
- (4) Il y a lieu de réguler les déplacements de ruches vers les zones protégées comme à l'intérieur de ces zones, car ces opérations constituent un facteur important de propagation d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- (5) Il convient de prévoir, avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, des dispositions spéciales pour les végétaux qui sont produits et maintenus dans des champs situés dans des «zones tampon» officiellement déclarées conformément à la

directive 2000/29/CE, et qui répondent aux exigences y énoncées en ce qui concerne les champs et les «zones tampon».

- (6) Il y a donc lieu de modifier la directive 2000/29/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 138 du 5.6.2003, p. 47.

## ANNEXE

Les annexes II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans la partie A, chapitre II, titre b), point 3, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à la plantation, autres que les semences»;

b) dans la partie B, titre b), point 2, le texte de la deuxième colonne est remplacé par le texte suivant:

«Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et boutures destinées à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, des végétaux des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.»

2) À l'annexe III, partie B, point 1, le texte de la première colonne est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, le cas échéant, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences, provenant de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.*, selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou dans lesquels des zones exemptes de parasites ont été établies, en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.*, en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2».

3) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) la partie A est modifiée comme suit:

i) au chapitre I, le point 17 est remplacé par le texte suivant:

«17. Végétaux des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à la plantation, autres que les semences

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, à l'annexe III, partie B, point 1, ou à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 15, selon le cas, constatation officielle:

a) que les végétaux proviennent de pays reconnus exempts d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2

ou

b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies, en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.*, en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2

ou

c) que les végétaux présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.*, dans le champ de production ou dans ses environs immédiats, ont été enlevés.»

ii) au chapitre II, point 9, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., destinés à la plantation, autres que les semences»;

b) dans la partie B, le point 21 est remplacé par le texte suivant:

<p>«21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, et à l'annexe III, partie B, point 1, le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies dans des pays tiers, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite</p> <p>ou</p> <p>d) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", détenus et maintenus tout au long d'une période d'au moins sept mois, y compris du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ:</p> <p>aa) situé, à un kilomètre au moins de ses limites intérieures, dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km<sup>2</sup>, dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés. La description détaillée de ladite "zone tampon" est mise à la disposition de la Commission et des autres États membres. Une fois la "zone tampon" mise en place, des inspections officielles sont menées dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus opportun; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement à la Commission et aux autres États membres, avant le 1<sup>er</sup> mai, et</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, Île de Man et îles Anglo-Normandes)</p>
---	---	--

	<p>bb) ayant été officiellement approuvé, de même que la "zone tampon", avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point, et</p> <p>cc) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre, et</li> <li>— une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre, et</li> </ul> <p>dd) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun</p> <p>Entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas aux végétaux transférés vers les zones protégées énumérées dans la colonne de droite et circulant dans celles-ci, lorsqu'ils ont été produits et maintenus dans des champs situés dans des "zones tampon" officiellement déclarées conformément aux exigences prévues et applicables avant le 1<sup>er</sup> avril 2004</p>	
21.1. Du 15 mars au 30 juin, ruches	<p>Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches:</p> <p>a) proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2</p> <p>ou</p> <p>b) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées</p>	<p>Espagne, France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Trentin-Haut-Adige: provinces autonomes de Bolzano et de Trente; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusía, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescozana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Autriche [Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne], Portugal, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes)»</p>

- 4) L'annexe V est modifiée comme suit:
- a) la partie A est modifiée comme suit:
- i) au titre I, le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:
- «1.1. Végétaux, destinés à la plantation, autres que les semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Prunus* L., autres que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.»;
- ii) au titre II, les points 1.3 et 1.4 sont remplacés par le texte suivant:
- «1.3. Végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Eucalyptus* L'Herit., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.
- 1.4. Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.»;
- b) dans la partie B, titre II, les points 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
- «3. Pollen vivant destiné à la pollinisation des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.
4. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, des genres *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.»
-